

2023



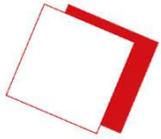
UGAP

Atelier 13

Marchés publics éco-responsables

ATELIERS DE MI-MANDAT DES ÉLUS DU LOIRET
17 octobre 2023

Document UGAP non contractuel



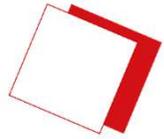
Les objectifs de développement durable dans les marchés publics

*L'acheteur fait du marché public
un instrument du développement durable au sein de son territoire*

- Des marchés publics économiquement efficaces
 - Promouvoir l'économie circulaire
 - Garantir une rémunération équitable à son prestataire

- Des marchés publics socialement équitables
 - Promouvoir l'insertion des personnes éloignées de l'emploi
 - Améliorer l'accessibilité des personnes handicapées

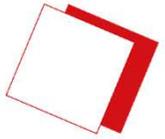
- Des marchés publics écologiquement soutenable
 - Meilleure gestion de la ressource (énergie; eau; ...)
 - Protéger la bio-diversité



L'achat public durable, une ambition collective

Le troisième **Plan National d'Action pour des Achats Publics Durables** (PNAD 2022-2025), sorti en **mars 2022**, un **achat public durable** est un achat public :

- Intégrant des dispositions en faveur de la **protection ou de la mise la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique** ;
- Qui prend en compte **l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes** concernées par l'acte d'achat ;
- Permettant de réaliser des **économies « intelligentes » au plus près du besoin** et incitant à la **sobriété** en termes d'énergie et de ressources;
- Qui intègre **toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation**;
- Qui assure une stratégie de **lutte contre le chômage, l'exclusion et la pauvreté**.

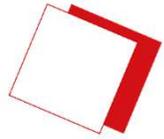


L'achat public durable, une ambition collective

Deux objectifs du **Plan National d'Action pour des Achats Publics Durables** :

- **Objectif 1: d'ici 2025, 100 %** des contrats de la commande publique notifiés au cours de l'année comprennent **au moins une considération environnementale**
 - Dans la consultation, au stade de la passation: intégration d'un critère d'attribution environnemental
 - Dans l'exécution: intégration de clauses administratives ou techniques présentant une dimension environnementale (exemple: prévention de la production des déchets et valorisation des déchets).

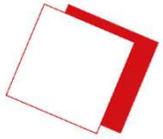
- **Objectif 2: d'ici 2025, 30 %** des contrats de la commande publique notifiés au cours de l'année comprennent **au moins une considération sociale**
 - Dans la consultation, au stade de la passation: marchés réservés (ESAT; EESS;
 - Dans l'exécution: clauses administratives ou techniques présentant une dimension sociale (nombre d'heures réservées à des personnes avec un handicap ou éloignées de l'emploi)
 - Autre levier juridique: admettre les variantes



Un cadre juridique progressivement renforcé

- **Loi EGALIM** (depuis 2018): encadre les relations commerciales avec le secteur agricole et incite à une alimentation saine et durable accessible à tous.
 - Pour les collectivités locales, sont notamment concernés les achats en restauration collective.
 - Depuis le 1er Janvier 2022, la loi impose aux collectivités de proposer **au moins 20% de produits alimentaires bio et 50% de produits dits durables ou de qualité.**

- **Loi AGECE** (février 2021), relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire.
 - Obligation pour les collectivités locales, depuis le 1^{er} janvier 2023, **procéder à des acquisitions de biens issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées** et vise 10 % d'emballages réemployés pour 2027.

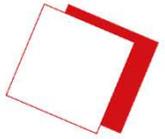


Un cadre juridique progressivement renforcé

- **Loi « Climat et Résilience »** (août 2021): la commande publique « participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale, et environnementale, dans les conditions définies par le présent code » (**art. L3-1 du CCP**)

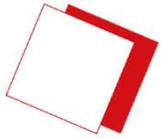
⇒ On passe d'une logique d'engagement volontaire à une **logique d'obligation**

- **Projet de loi relatif à l'industrie verte** (2023), adopté par la CMP le 10 octobre 2023
 - Titre II : Enjeux environnementaux de la commande publique
 - Dans les SPASER: intégration de l'obligation de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie, d'eau, et de matériaux
 - **NOUVEAU**: cas d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur public (art. L2141-7-2 du CCP):
 - ✓ Les personnes qui ne satisfont pas à leur obligation d'établir, conformément à l'article L.229-25 du code de l'environnement, un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre pour l'année qui précède la consultation



Un cadre juridique progressivement renforcé

- **La directive CSRD** (14 décembre 2022) – Corporate Sustainability Reporting Directive
 - À compter du 1^{er} janvier 2024, de manière échelonnée, obligation pour les entreprises de transparence sur les impacts sociaux, sociétaux, et environnementaux de leurs activités
 - ✓ Les entreprises devront présenter des mesures de prévention et de détection des risques pour limiter ces impacts. Programme de conformité (compliance) avec élaboration d'une cartographie des risques environnementaux.
 - ✓ Dans les marchés publics: sont pour l'essentiel concernés les marchés de travaux, avec les entreprise du BTP
 - À compter du 1^{er} janvier 2025, application de l'obligation aux sociétés européennes qui satisfont à au moins deux des critères suivants: plus de 250 salariés, un chiffre d'affaires supérieur à 40 M€ ou un total de bilan supérieur à 20 M€

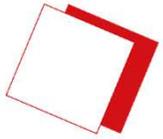


L'achat éco-responsable et l'intérêt du recours à une centrale d'achat

- La centrale d'achat (art. L2113-2 et s. CCP)
 - La centrale d'achat « grossiste » : l'achat pour revente
 - La centrale d'achat intermédiaire
 - Le recours à une centrale d'achat dispense l'acheteur de ses obligations de publicité et de mise en concurrence
 - L'UGAP est la seule centrale d'achat public « généraliste » en France
 - Une centrale d'achat est en capacité d'exiger des fournisseurs qu'ils intègrent davantage les exigences d'un achat éco-responsable

« Le fait de passer par une centrale d'achat public nous permet de peser davantage sur les critères environnementaux et sociaux. En étant unis, nous pouvons davantage défendre nos convictions même en tant que petite collectivité »

Paul-Loup Tronquoy, maire de Bergues (59). *Rapport annuel d'activités de l'UGAP 2022.*

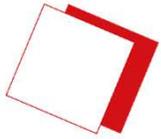


La prise en compte des ODD dans les spécifications techniques

Loi « Climat et Résilience » (art. 35)

- Le CCP prévoit l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable au stade de la détermination de la nature et de l'étendue du besoin par l'acheteur.
- L'article 35 de la loi « Climat et Résilience » complète cette obligation en l'étendant, pour les marchés publics à la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques (articles L. 2111-2 du CCP modifié).

Concrètement: cela concrétise l'obligation d'introduire des considérations environnementales dès le stade du besoin.

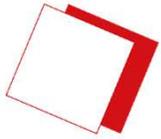


La prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution

Loi « Climat et Résilience » (art. 35)

- Obligation pour les acheteurs de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.
 - Cette mesure est une réponse à l'une des propositions formulées en matière de commande publique par la Convention citoyenne pour le climat.

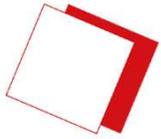
- Jusque-là, l'article L.2111-1 et L. 3111-1 du code de la commande publique fixait un principe général en vertu duquel « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ». Mais aucune obligation.



La prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution

Loi « Climat et Résilience » (art. 35)

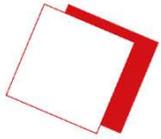
- Obligation pour les acheteurs de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.
 - Cette mesure est une réponse à l'une des propositions formulées en matière de commande publique par la Convention citoyenne pour le climat.
- Jusque-là, l'article L.2111-1 et L. 3111-1 du code de la commande publique fixait un principe général en vertu duquel « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ». Mais aucune obligation.
- En pratique: **cette évolution interdit le recours au critère unique du prix**. Ainsi, si l'acheteur fait le choix de ne retenir qu'un seul critère de sélection, seul le critère unique du **coût global** intégrant nécessairement des considérations environnementales pourra désormais être retenu.



La prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution

Loi « Climat et Résilience » (art. 35)

- Les acheteurs doivent désormais fixer dans leurs contrats des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives à l'environnement.
 - Auparavant, le CCP prévoyait que la prise en compte de ces considérations dans les conditions d'exécution restait à la discrétion de l'acheteur.
 - Là encore, évolution suite à une proposition de la Convention citoyenne pour le climat.
- Concrètement: l'article **L. 2112-2 du CCP** modifié dispose que les acheteurs devront **impérativement** prévoir dans leurs marchés publics des conditions d'exécution prenant en compte l'environnement.



La prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution du marché

Loi « Climat et Résilience » (art. 35)

Les marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens doivent en principe comprendre des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées. (obligation prévue à l'article L.2112-2-1 du CCP)

Dérogation possible pour l'acheteur dans 4 hypothèses:

- si le besoin peut être satisfait par une solution immédiatement disponible;
- si cette prise en compte n'est pas susceptible de présenter un lien suffisant avec l'objet du marché;
- si cette prise en compte devait restreindre la concurrence ou rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation;
- s'il s'agit d'un marché de travaux d'une durée inférieure à six mois.

L'acheteur doit, à cet égard, justifier le recours à l'une de ces dérogations dans le rapport de présentation



NOUS SUIVRE



ugap.fr



ugap.achatpublic



@ugap



ugap



MERCI
de votre attention

Le choix de l'achat juste



UGAP

Document UGAP non contractuel